



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 2024-04

RÉGISSANT L'ÉCOULEMENT DES EAUX DU RUISSEAU DES FRÈRES ET
SON COLLECTEUR OUEST EN LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-DU-FEBVRE

- CONSIDÉRANT** la demande d'entretien du ruisseau des Frères et de son collecteur déposée par Ferme Baieville Inc. et la municipalité de Baie-du-Febvre en 2019;
- CONSIDÉRANT** que l'acte d'accord adopté le 9 septembre 1942 concernant le ruisseau des Frères et ses deux collecteurs en vertu de l'article 248 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) a été abrogé, et ce, lors de la séance régulière du Conseil des maires du 21 février 2024
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle résolution pour régir les travaux projetés sur le ruisseau des Frères et son collecteur;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 21 février 2024;
- CONSIDÉRANT** que l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés par la directrice de l'aménagement durable et de la transition écologique du territoire;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet de règlement a été envoyée à tous les membres du conseil des maires et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska décrète ce qui suit :

Dispositions déclaratoires

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 SITUATION DU COURS D'EAU

Le présent procès-verbal a pour but de réglementer un cours d'eau qui suivra le parcours indiqué ci-après et sera appelé cours d'eau RUISSEAU DES FRÈRES.

Le cours d'eau RUISSEAU DES FRÈRES à sa source au lac Saint- Pierre à un endroit quelque désigné par les plans et devis no. BH-46051TT-RR-003 dressés par la firme Tétratech, se dirigeant vers le sud-est en traversant la concession de la commune, la route Marie-Victorin et la rue Principale, puis jusqu'à deux tributaires dont l'un se dirigeant au nord-est et l'autre au sud-ouest.

Le COLLECTEUR OUEST du ruisseau des Frères à son origine sur le lot 5 433 016, se dirigeant vers l'ouest, traverse la route Janelle, coule dans une direction ouest jusqu'au ruisseau des Frères où il a son embouchure. Sa longueur totale est d'environ 800 mètres

Article 3 DEVIS DES TRAVAUX

Les secteurs des cours d'eau ruisseau des Frères et son collecteur ouest qui seront entretenus sont les suivants :

- Ruisseau des Frères dans la municipalité de Baie-du-Febvre du chainage 10+548 à 13+246 (2 698 m)
- Collecteur ouest du ruisseau des Febvre dans la municipalité de Baie-du-Febvre du chainage 20+000 à 20+640 (640 m)

Les dimensions des cours d'eau ruisseau des Frères et son collecteur ouest seront tels que présentés dans les plans et devis no. BH-46051TT-RR-003 dressés par la firme Tétratech. Ces cours d'eau devront être entretenus dans leur parcours tels que tracés en ces dits plans et profils.

La pente des talus doit respecter les dimensions des dits plans et profils.

Article 4 PONTS, CLOTURE, DRAINS, FOSSÉS ET AUTRES

- A) Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux du cours d'eau.
- B) L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement des ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages et l'établissement de nouveaux ponts, drains ou autres ouvrages seront à la charge de leurs propriétaires, possesseurs ou usagers, ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.
- C) Toute obstruction, tout dommage ou embarras causé au cours d'eau sera réparé ou enlevé sans retard par son auteur, à défaut de s'y conformer, la MRC appliquera les droits et pouvoirs que lui confère la Loi sur les compétences municipales.
- D) Les têtes de ponts, les sorties de fossés et les sorties de drains seront empierrées suivant les règles de l'art.
- E) À défaut par les riverains ou autres intéressés de se conformer aux prescriptions de la présente résolution, il y sera pourvu à leurs frais conformément à la loi.

Article 5 ARBRES SUR LE BORD DU COURS D'EAU

Le déboisement sera limité aux arbres nuisibles à la réalisation des travaux. Les débris ligneux devront être enlevées des rives du cours d'eau et disposées sans contrevenir à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : DÉBLAIS

Aucun déblai ne peut être laissé dans la zone inondable de récurrence 0-2 ans, à moins de 3m du haut de talus des cours d'eau ou dans un milieu humide.

Les déblais provenant des excavations seront répandus convenablement sur les terrains riverains, autant que possible. Les déblais seront disposés soit par régalage sur les terres en culture soit par transport à un endroit où ils ne peuvent nuire, le tout conformément aux règlements municipaux et provinciaux.

Les résidus impropres au régalage doivent être rassemblés en tas puis transportés dans un site autorisé ou enfuit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : MESURES DE CONSERVATION

Afin de compenser les perturbations des habitats du poisson, il y aura restauration et/ou création d'une superficie de 32 088 m² d'habitats fauniques, particulièrement d'habitat du poisson, permettant ainsi de favoriser et de conserver la biodiversité dans ce secteur.

Une bande riveraine doit être préservée sur les rives du cours d'eau en accord avec la réglementation en vigueur.

Les travaux comprennent l'ensemencement et la stabilisation des talus.

ARTICLE 8 : MODES D'EXÉCUTION ET DE CONTRIBUTION

Tous les travaux seront exécutés suivant les indications des plans et devis no. BH-46051TT-RR-003 dressés par la firme Tétratech.

Pour les chainages 10 +548 à 12+259, les travaux de ruisseau des Frères seront à la charge du propriétaire foncier.

Pour les chainages 10+260 à 13+246 du ruisseau des Frères, la participation financière de la MRC Nicolet-Yamaska se limite à un montant de 25 000\$ conformément au règlement 2020-03 relatif aux paramètres fixant la contribution financière à verser par les municipalités au budget d'opération de la MRC Nicolet-Yamaska concernant la gestion des cours d'eau.

Le surplus des frais sera à la charge de la municipalité de Baie-du-Febvre en vertu du bassin versant du cours d'eau situé entièrement sur son territoire.

Pour le collecteur ouest du ruisseau des Frères, la participation financière de la MRC Nicolet-Yamaska se limite à un montant de 25 000\$ conformément au règlement 2020-03. Le surplus des frais sera à la charge de la municipalité de Baie-du-Febvre en vertu du bassin versant du cours d'eau situé entièrement sur son territoire.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent acte d'accord sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Statut du règlement

- ✓ Avis de motion donné le 21 février 2024
- ✓ Règlement adopté le 20 mars 2024
- ✓ Résolution no. 2024-03-20
- ✓ Entrée en vigueur 28 mars 2024

Geneviève Dubois, préfète

Chantal Tardif, greffière-trésorière